

VD_OMNI RE.2004.0020 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0020

FR: VD_OMNI RE.2004.0020 du 14 juillet 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0020 del 14 luglio 2004

Regeste

Intertaxis SA c/GE004/0055 et GE004/0073 | En présence d'une décision devant mettre fin à une activité économique du recourant, la pesée d'intérêts conduit en principe à l'octroi de l'effet suspensif sauf en présence de motifs d'ordre public ou en cas de recours manifestement mal fondé (c. 2)

Erwägungen

E. 26

janvier 1832 sur les conflits de compétence entre les pouvoirs exécutif et judiciaire. a) Selon l'art. 45 LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur (l'art. 46 LJPA régit quant à lui de manière générale les mesures provisionnelles, l'effet suspensif étant l'une d'entre elles). aa) Comme la section des recours du Tribunal administratif le rappelle régulièrement (v. p. ex. RE01/026 du 28 septembre 2001, RE2002/0011, du 12 mars 2002), l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, cons. 1); il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond (v. Pierre Moor, Droit administratif, II, Berne 1991, n° 5.7.3.3; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. 1, p. 922). Selon le régime institué par la LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête par le magistrat instructeur (art. 45). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours (v. arrêts RE 93/043 du 24 août 1993, in RDAF 1994, p. 321; 98/030 du 20 octobre 1998); sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu (Moor, *ibid.*; Grisel, p. 924). bb) La Section des recours a par ailleurs indiqué à réitérées reprises que son pouvoir d'examen est limité à la légalité (art. 36 lit. a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Elle s'abstient de tenir compte de l'issue probable de la procédure, sauf si elle est manifeste; au surplus, elle examine pour l'essentiel si le juge instructeur a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation et n'annule sa décision que s'il a omis de tenir compte d'éléments importants ou les a appréciés de manière erronée (Tribunal administratif, Section des recours, RE 99/0014, du 14 juillet 1999; pour un exemple récent RE 01/005 du 29 mars 2001; v. dans le même sens ATF M., du 11 novembre 1998, non publié, 2A.452/1998). cc) L'effet suspensif peut être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé (arrêt RE 01/027 du 12 octobre 2001; RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2); la même solution doit valoir à plus forte raison s'agissant d'un pourvoi irrecevable. Dans ce dernier cas, le

magistrat instructeur ne doit toutefois refuser l'effet suspensif que si le caractère mal fondé du recours est précisément "manifeste" . En revanche, il ne doit pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la section du tribunal qu'il sera amenée à présider (arrêts RE 91/009 du 11 octobre 1991 et RE 92/040 du 9 novembre 1992). La même retenue ne s'impose en revanche pas lorsque le recours soulève des questions de nature essentiellement juridique, dans l'examen desquelles l'appréciation ne joue pas de rôle. Ainsi, l'effet suspensif pourra être refusé lorsqu'une règle légale claire ou une jurisprudence constante s'oppose à l'admission du recours (arrêts RE 91/009 et RE 92/040 précités; v. également arrêt du 22 novembre 1999, RE 99/0033). Le constat du caractère manifestement mal fondé d'un recours doit pouvoir être établi sur la base d'un état de fait non contesté et résulter de l'application de règles de droit qui ne laissent pas un pouvoir d'appréciation à la section devant statuer sur le fond du recours ou encore découler d'une jurisprudence constante. La solution juridique au recours doit s'imposer d'elle-même de manière évidente (arrêts TA RE 91/009 du 11 octobre 1991, RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2 et RE 92/040 du 9 novembre 1992; pour un exemple récent RE 01/026 du 28 septembre 2001). Par exemple, l'effet suspensif peut être refusé, si la durée du retrait d'un permis de conduire correspond au minimum légal et si les faits à la base de la décision attaquée sont admis (ATF 115 Ib 157, v. aussi arrêts TA RE 93/044 du 14 septembre 1993 consid. 1; RE 92/017 du 27 mai 1992 consid. 1). dd) Lorsque le recours concerne une autorisation d'exercer une activité commerciale, la section des recours du Tribunal administratif a généralement fait prévaloir l'intérêt privé de l'intéressé à pouvoir poursuivre l'exercice de celle-ci, sous réserve de motifs relevant de l'ordre public ou de situations manifestes sur le plan des faits et de solutions claires sur le plan du droit (voir à titre d'exemple RE 2002/0033, du 28 octobre 2002; voir également, encore que la solution retenue soit moins nette, RE 2002/0001 du 26 mars 2002). ee) Le litige ici en cause, qui a trait à l'octroi du droit exclusif d'exploiter le central d'appels des taxis de place, s'apparente en outre, d'une certaine manière, à un marché public, mais ce n'en est pas un (ATF JC Decaux, 125 I 209, spéc. consid. 6) . Dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer le régime restrictif d'octroi de l'effet suspensif en matière de marché public, lequel suppose que le recours au fond présente une apparence de bon droit (à titre d'exemple, v. sur ce point art. 12 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics). b) L'art. 4 de la loi de 1832 précitée dispose notamment ce qui suit: "Dès qu'une réclamation sur un conflit de compétence a lieu, l'affaire sur laquelle porte cette réclamation demeure suspendue en l'état où elle se trouve (...)". aa) Selon Piotet (RDAF 1986, 65 ss, spéc. 72), cette disposition implique la suspension ex lege de l'instance, dès l'ouverture de la procédure tendant au règlement du conflit de compétence (soit ici dès le 27 février 2004). En d'autres termes, dans l'hypothèse où deux autorités seraient en conflit, elles devraient surseoir à toute mesure d'instruction, jusqu'à ce que le conflit soit tranché ou ne devienne sans objet. Cette disposition ne concerne donc pas, à proprement parler, la question de l'effet suspensif; il reste qu'elle doit être prise en compte dans ce cadre. D'ailleurs, si l'on admet que le conflit de compétence concerne plus généralement l'ordre exécutif, d'une part, l'ordre judiciaire, d'autre part (savoir si la Municipalité de Lausanne dispose ou non d'un pouvoir de décision), la suspension de l'affaire, préconisée par l'art. 4 de la loi sur les conflits, précité, pourrait concerner aussi l'exécution d'une décision préalable inexécutée, alors que le pouvoir même de rendre l'une ou l'autre de ces décisions est contesté. c) Quoiqu'il en soit de ces questions, l'analyse du cas d'espèce met en évidence les points suivants: aa) Comme on l'a vu ci-dessus, il n'est pas certain que la municipalité puisse se prévaloir à bon droit du privilège

de l'exécution d'office. En d'autres termes, le recours ne paraît pas dénué de chances de succès; dès lors, même si l'on appliquait la réglementation rigoureuse prévalant en matière de marchés publics (v. lit a/ee ci-dessus), cette première condition d'octroi de l'effet suspensif serait remplie. bb) Au plan de la balance des intérêts, on relèvera que, en l'état, tant la recourante Intertaxis SA que la coopérative exploitent en parallèle chacune un central d'appels. Intertaxis SA souhaiterait bénéficier immédiatement, au titre de la levée de l'effet suspensif, d'un monopole, alors que la coopérative ne revendique pas un tel privilège. Dès lors, même si la situation ne paraît pas idéale (à la lecture des coupures de presse produites par Intertaxis SA), cette situation paraît a priori ménager les intérêts et surtout la liberté économique de chacune des deux concurrentes. cc) Au surplus, on peine à discerner un véritable intérêt public à une exécution immédiate du régime de monopole souhaité par la municipalité, celle-ci n'ayant d'ailleurs pas saisi la section des recours. dd) En définitive, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances (en l'état du dossier, la démonstration apportée par la recourante Intertaxis SA du caractère prépondérant de ses propres intérêts économiques, respectivement de l'extrême gravité de l'atteinte à sa situation apparaît sommaire), la section des recours retient qu'il n'y a pas lieu de privilégier d'urgence l'une plutôt que l'autre des concurrentes. Il ne se justifie dès lors pas de lever l'effet suspensif et d'autoriser l'exécution forcée du retrait de l'autorisation d'exploiter ce central d'appel au détriment de la coopérative, pour confier ce droit exclusivement à la recourante Intertaxis SA. 3. Les considérations qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours incident, Intertaxis SA devant supporter aussi bien l'émolument d'arrêt, que des dépens dus à la coopérative intimée (la municipalité, quant à elle, succombe elle aussi, de sorte qu'elle n'a pas droit à des dépens; sur tous ces points, v. art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.